

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/04/99

Origine :
ENSM

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de LA REUNION

MMES et MM
les Médecins Chefs des Echelons Locaux

Réf. :
ENSM n° 17/99

Plan de classement :
31

Objet :
GESTION ADMINISTRATIVE DE LA TITULARISATION DES PRATICIENS CONSEILS STAGIAIRES.

Pièces jointes : 0 2

Liens :

Com.circ	ENSM	16/99
Ann.circ	ENSM	8/97

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : ENSM /Dr J. HERLAUT / L.GAUTIER-PASCAUD / D. BALAIRE

Téléphone : 01.42.79.32 84 / 01.42.79.34.48 / 01.42.79.34.56 -

@

Echelon National du Service Médical

30/04/99

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux

Origine :
ENSM

M. le Médecin Chef de LA REUNION

MMES et MM
les Médecins Chefs des Echelons Locaux

N/Réf. : ENSM n° 17 /99

Objet : GESTION ADMINISTRATIVE DE LA TITULARISATION
DES PRATICIENS CONSEILS STAGIAIRES

La mise en place de la Réforme de la Formation initiale des praticiens conseils stagiaires du Service Médical, nécessite la création de procédures nouvelles relatives à la titularisation des praticiens conseils stagiaires.

L'objet de la circulaire est de vous présenter les modalités de la gestion administrative des informations nécessaires à la prise de décision de titularisation des praticiens conseils stagiaires. Seront examinés les points suivants :

- 1 le rappel des fondements réglementaires et des circulaires de l'Echelon National du Service Médical,
- 2 la présentation et le calendrier du dispositif,
- 3 le dossier national de titularisation,
- 4 la procédure générale,

- 5 la procédure de prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction,
- 6 le dossier de proposition de titularisation établi au terme de la période de prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction,
- 7 le dossier de proposition de cessation de fonctions,
- 8 deux points d'attention : la visite médicale avant la titularisation, les absences en cours de période d'essai et leur incidence sur la date de titularisation.

1 - LE RAPPEL DES FONDEMENTS REGLEMENTAIRES ET DES CIRCULAIRES DE L'ECHELON NATIONAL DU SERVICE MEDICAL

- . Code de la Sécurité Sociale articles L.221-1 et R.315-5.
- . Décret n° 69-505 du 24 mai 1969 modifié par le décret n° 92-1167 du 26 octobre 1992.
- . Arrêté du 28 octobre 1993 fixant les modalités d'organisation et le contenu de la période probatoire effectuée par les praticiens conseils stagiaires du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale.
- . Circulaire CAB.ENSM n° 16/99 du 30.04.99, portant sur le déroulement de la période probatoire en vue de la titularisation des praticiens conseils stagiaires.
- . Arrêté du 8 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1993.

2 - LA PRESENTATION ET LE CALENDRIER DU DISPOSITIF

Les textes évoqués ci-dessus prévoient expressément trois cas :

- . la titularisation qui peut intervenir après une période probatoire comprise entre 6 et 12 mois,
- . la prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction, qui doit faire l'objet d'une demande devant parvenir au Médecin Conseil National au début du 6ème mois pour la première et du 8ème mois pour la deuxième,
- . la cessation de fonctions qui peut être décidée à tout moment et dont la notification doit parvenir au praticien conseil stagiaire au plus tard le dernier jour du 11ème mois.

Le respect de ce calendrier conditionne la validité de la décision du Directeur de la CNAMTS prise sur proposition du Médecin Conseil National, après avis du Médecin Conseil Régional.

3 - LE DOSSIER NATIONAL DE TITULARISATION

L'alinéa 6 de l'article 12 du décret 69-505 du 24 mai 1969 énonce que :

"A l'issue de la période probatoire, si le stage est concluant, le praticien conseil stagiaire est titularisé par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, sur proposition du Médecin Conseil National, après avis du Médecin Conseil Régional intéressé".

Conformément à ces dispositions, le Médecin Conseil National doit disposer des informations pertinentes et objectives lui permettant de formuler sa proposition de titularisation au Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. Ce dernier prend la décision de titulariser le praticien conseil stagiaire, en toute connaissance de cause.

Il est donc nécessaire que le dossier de titularisation soit homogène sur le plan national afin de permettre que chaque praticien conseil stagiaire soit apprécié dans les mêmes conditions administratives, et que le Directeur et le Médecin Conseil National puissent disposer d'éléments objectifs pour leur prise de décision.

En outre, cette décision doit être prise dans les délais définis par l'alinéa 5 de l'article 12 du décret n°69-505 du 24 mai 1969 : ***"les praticiens reconnus médicalement aptes sont recrutés comme stagiaires pour une période de six mois au moins et de douze mois au plus"***.

4 - LA PROCEDURE GENERALE

41 - La première étape de la procédure de titularisation, au terme des trois premiers mois de stage probatoire

Au terme de cette première période et au vu de la première évaluation effectuée à l'issue du stage pratique, trois types de situation peuvent alors se présenter :

- 1 Le praticien conseil stagiaire a donné toute satisfaction.
- 2 Le praticien conseil stagiaire a éprouvé, au cours de ces trois mois, certaines difficultés qui paraissent surmontables soit au cours des six mois, soit au moyen d'une ou deux prolongations de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction.

Dans ce cas, après un entretien entre le praticien conseil stagiaire et le maître de stage, le Médecin Conseil Régional adresse un courrier à l'intéressé lui faisant part :

- des difficultés observées,
- des moyens à mettre en oeuvre pour les surmonter.

Le Médecin Conseil Régional transmet une copie de ce courrier au Médecin Conseil National.

3 Le praticien conseil stagiaire présente des carences professionnelles objectives, notoires et graves (techniques, comportementales, etc.) : le dossier B de demande de cessation de fonctions est constitué, puis transmis au Médecin Conseil National.

Il est à noter que cette procédure peut être envisagée à tout moment dès qu'un ensemble de faits le justifie.

Chaque Médecin Conseil Régional établit et transmet au Médecin Conseil National, à l'issue des trois mois, un récapitulatif de la situation des praticiens conseils stagiaires, suivant les trois types de situation définis ci-dessus, accompagné éventuellement des pièces indiquées.

42 - La seconde étape de la procédure de titularisation, au terme des six premiers mois de stage (dossier A "Titularisation")

Dans le cas où le praticien conseil stagiaire a donné toute satisfaction au cours des six premiers mois de la période probatoire, c'est-à-dire qu'il manifeste les capacités de maîtriser les principes de base concernant les avis individuels sur les prestations, ainsi que la prise de décision dans ce domaine et qu'il a acquis un savoir-faire lui permettant de contribuer à l'analyse du système de soins, s'ouvre alors la deuxième étape de la gestion du dossier de titularisation.

Cette deuxième étape se caractérise par la transmission au Médecin Conseil National du dossier de titularisation (dossier A) composé de :

- . l'évaluation du stage pratique (fin du deuxième mois de formation pratique), pièce 1A,
- . la deuxième évaluation (fin du deuxième mois de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction), pièce 2A,
- . la proposition de titularisation de praticien conseil : rapport du Maître de stage et avis du Médecin Conseil Régional, pièce 3A.

5 -LA PROCEDURE DE PROLONGATION DE LA PHASE OPERATIONNELLE ET D'ADAPTATION A LA FONCTION (dossier A1)
--

Les dispositions qui figurent à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1993, définissent la procédure de prolongation du stage comme suit :

"Cette phase (la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction) peut être prolongée, par fraction de 8 semaines, par décision du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, sur proposition du Médecin Conseil National, après avis du Médecin Conseil Régional, sans toutefois que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder 12 mois".

Le Directeur de la Caisse Nationale et le Médecin Conseil National doivent obligatoirement disposer d'un dossier de demande de prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction **au début du 6ème mois de stage**, soit un mois avant la date à laquelle la prolongation doit être mise en oeuvre.

51 - *Le dossier A1 "Demande de prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction" comportera :*

- . l'évaluation du stage pratique, pièce 1 A (fin du deuxième mois de formation pratique),
- . le rapport du Médecin Conseil Chef de l'Echelon Local (**), pièce 2 A1,
- . le rapport du Maître de stage (**), pièce 3 A1,
- . l'avis motivé du Médecin Conseil Régional (**), pièce 4 A1.

Ces trois derniers documents (**) portent sur les cinq (5) premiers mois de la période probatoire.

52 - *Dans le cas où plusieurs prolongations s'avèrent indispensables, il convient de retenir les dates suivantes pour l'envoi des demandes au Médecin Conseil National :*

- . Le dossier de demande de première prolongation est adressé au début du 6ème mois du stage probatoire,
- . Le dossier de demande de deuxième prolongation est adressé au début du 8ème mois du stage probatoire (pièces 2 A1, 3 A1 et 4 A1 portant sur le 6^{ème} et 7^{ème} mois).

6 - LE DOSSIER DE PROPOSITION DE TITULARISATION ETABLI AU TERME DE LA PERIODE DE PROLONGATION (dossier A2)

Dans ce cas, la proposition de titularisation comporte :

- . le rapport du Médecin Conseil Chef de l'ELSM, établi à l'issue de la ou des périodes de prolongation, pièce 1 A2,
- . la proposition de titularisation de praticien conseil : rapport du Maître de stage établi à l'issue de la ou des périodes de prolongation et l'avis du Médecin Conseil Régional, pièce 3A.

(les autres documents ont été pris en compte dans la demande de prolongation de stage)

Ce dossier de titularisation est adressé au Médecin Conseil National, quinze jours après la clôture de la période de prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction.

7 - LE DOSSIER DE PROPOSITION DE CESSATION DE FONCTIONS (dossier B)
--

L'alinéa 5 de l'article 12 du décret 69-505 précise que :

"Pendant la période probatoire les praticiens conseils stagiaires peuvent renoncer à leurs fonctions à tout moment sous la seule condition d'un préavis d'un mois. Il peut également être mis fin à cette période dans les mêmes conditions."

Cette disposition rappelle que deux cas peuvent se présenter : la démission du praticien conseil stagiaire et la cessation de fonctions du fait du service médical.

71 - La démission du praticien conseil stagiaire

Le Médecin Conseil Régional adresse l'original de la lettre de démission du praticien conseil stagiaire au Directeur de la Caisse Nationale et une copie au Médecin Conseil National, accompagné de son avis au cas où le praticien conseil stagiaire demanderait à être dispensé de l'obligation de rembourser le montant des salaires qu'il a perçus pendant la période probatoire (art.1° de l'arrêté du 8 septembre 1998).

72 - La cessation de fonctions du fait du Service médical (dossier B)

L'avis du Médecin Conseil Régional doit s'appuyer sur "un motif réel et sérieux" et comporter des preuves à l'appui de sa demande mettant en évidence l'incapacité du praticien conseil stagiaire à exercer ses fonctions, afin que la proposition du Médecin Conseil National et la décision du Directeur de la CNAMTS en soient facilitées, et que tout contentieux ultérieur soit évité. Deux situations peuvent se présenter :

- . la cessation de fonctions du praticien conseil stagiaire intervient lors de la période comprise dans les six premiers mois de stage probatoire,
- . la cessation de fonctions du praticien conseil stagiaire intervient pendant une période de prolongation du stage.

721 - Dans le cas où la cessation de fonctions intervient dans la première période, d'une durée inférieure à six (6) mois, le dossier de demande de cessation de fonctions comporte les pièces suivantes :

- . le rapport du Médecin Conseil Chef de l'Echelon Local, pièce 1 B,
- . le rapport du Maître de stage, pièce 2 B,
- . l'avis du Médecin Conseil Régional. pièce 3 B,
- . les pièces justificatives (exemple : courriers se rapportant aux entretiens et/ou tout document établissant les faits ou justifiant la décision, ...), pièce 4 B.

722 - Dans le cas où la cessation de fonctions du praticien conseil stagiaire intervient après une période de prolongation, le dossier B "Demande de cessation de fonctions" se compose en outre des pièces administratives du dossier A1 "Prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction" (déjà transmis à la CNAMTS).

Il est rappelé que le Directeur de la CNAMTS dispose d'un délai de 11 mois au maximum pour mettre fin aux fonctions du praticien conseil stagiaire, compte tenu de l'obligation d'un préavis d'une durée d'un (1) mois.

8 - DEUX POINTS D'ATTENTION

81 - La visite médicale avant titularisation

L'article 12 du décret n° 69-505 du 24 Mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils, prévoit deux sortes de visites médicales :

- . **la visite médicale d'embauche, obligatoire**, destinée à vérifier l'aptitude, est effectuée par le médecin du travail, à laquelle tous les candidats nommés en qualité de stagiaires sont soumis avant leur prise de fonctions,
- . **la visite médicale de titularisation, facultative**, effectuée par un collège de trois médecins et dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du Médecin Conseil Régional.

Ce collège de trois médecins est désigné par le Préfet de région.

Cette formalité doit être entreprise suffisamment tôt, compte tenu à la fois du délai de désignation et souvent des difficultés pratiques rencontrées pour réunir, à une date donnée, trois médecins extérieurs à l'Institution. En effet, les conclusions doivent être connues impérativement au plus tard à la fin du 10ème mois.

Ainsi, en cas de décision de cessation de fonctions, sa notification devra parvenir au praticien conseil stagiaire avant le dernier jour du 11ème mois, le 12ème mois étant celui du préavis.

Il faut savoir, en effet, que la saisine du Préfet de région ne suspend pas le déroulement de la période probatoire.

82 - Les absences en cours de période d'essai : incidence sur la date de titularisation

La période d'essai devant permettre à l'employeur d'apprécier les aptitudes du salarié, il ressort d'une jurisprudence abondante que la date d'échéance de la période d'essai peut être reportée d'une durée équivalente à celle de sa suspension, pour quelque cause que ce soit.

Erreur! Source du renvoi introuvable.

Tant la Cour de Cassation que les Juges du fond ont reconnu que la période d'essai interrompue par la maladie pouvait être prolongée du temps de cette suspension.

De même, lorsque l'intéressé prend des congés durant la période d'essai, l'employeur est en droit de la prolonger d'une durée égale à celle du temps de congé.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ce dispositif.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

Gilles JOHANET

Professeur Hubert ALLEMAND

@NV

**DOSSIER DE TITULARISATION
DU PRATICIEN CONSEIL STAGIAIRE
(sans prolongation)**

Dossier A

Sommaire

- PIECE 1 A :** EVALUATION DU STAGE PRATIQUE PAR LE MEDECIN CONSEIL
CHEF DE SERVICE (fin du deuxième mois de formation
pratique)
- PIECE 2 A :** DEUXIEME EVALUATION (fin du deuxième mois de la phase
opérationnelle et d'adaptation à la fonction)
- PIECE 3 A :** PROPOSITION DE TITULARISATION DE PRATICIEN CONSEIL :
RAPPORT DU MAITRE DE STAGE ET AVIS DU MEDECIN CONSEIL
REGIONAL (imprimé national)

Identification du stagiaire : Numéro GESPRAT

ERSM :

Nom :

Prénom :

Qualification :

Promotion(s) CNESS :

**DOSSIER DE PROPOSITION DE PROLONGATION
DE LA PHASE OPERATIONNELLE
ET D'ADAPTATION A LA FONCTION**

Dossier A 1

Sommaire

- PIECE 1 A :** L'EVALUATION DU STAGE PRATIQUE PAR LE MEDECIN CONSEIL
CHEF DE SERVICE (fin du deuxième mois de formation
pratique)
- PIECE 2 A1 :** RAPPORT DU MEDECIN CONSEIL CHEF DE L'ELSM (**)
- PIECE 3 A1 :** RAPPORT DU MAITRE DE STAGE (**)
- PIECE 4 A1 :** AVIS MOTIVE DU MEDECIN CONSEIL REGIONAL (**)
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA PHASE OPERATIONNELLE
ET D'ADAPTATION A LA FONCTION

Ces trois documents (**) portent sur les cinq ou éventuellement les sept premiers mois de la période probatoire et doivent être transmis au Médecin Conseil National au début du 6ème et éventuellement du 8ème mois.

Identification du stagiaire : Numéro GESPRAT

ERSM :
Nom :
Prénom :
Qualification :
Promotion(s) CNESS :

**DOSSIER DE TITULARISATION
DU PRATICIEN CONSEIL STAGIAIRE
(après prolongation)**

Dossier A 2

Sommaire

- PIECE 1 A2 :** RAPPORT DU MEDECIN CONSEIL CHEF DE SERVICE DE L'ECHELON LOCAL A L'ISSUE DE LA OU DES PERIODE(S) DE PROLONGATION
- PIECE 3 A :** RAPPORT DU PRATICIEN CONSEIL STAGIAIRE (rédigé au cours de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction)
- PIECE 3 A :** PROPOSITION DE TITULARISATION DE PRATICIEN CONSEIL : RAPPORT DU MAITRE DE STAGE A L'ISSUE DE LA PERIODE DE PROLONGATION ET AVIS DU MEDECIN CONSEIL REGIONAL (imprimé national)

Identification du stagiaire : Numéro GESPRAT

ERSM :

Nom :

Prénom :

Qualification :

Promotion(s) CNESS :

**DOSSIER DE PROPOSITION DE CESSATION
DE FONCTIONS**

Dossier B

Sommaire

- PIECE 1 B :** RAPPORT DU MEDECIN CONSEIL CHEF DE SERVICE DE L'ECHELON LOCAL
- PIECE 2 B :** RAPPORT DU MAITRE DE STAGE
- PIECE 3 B :** AVIS DU MEDECIN CONSEIL REGIONAL
- PIECE 4 B :** PIECES JUSTIFICATIVES
(Exemple : courriers se rapportant aux entretiens et/ou tout document établissant les faits ou justifiant la décision, ...).

Identification du stagiaire : Numéro GESPRAT

ERSM :
Nom :
Prénom :
Qualification :
Promotion(s) CNESS :

Direction du Service Médical de la Région
De

Rapport du Maître de Stage
Avis du Médecin Conseil Régional

Informations générales

Qualité : ☐ Médecin Conseil ☐ Chirurgien-Dentiste Conseil ☐ Pharmacien Conseil

Nom : _____ **N° immatriculation :** _____

Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance : _____ **Lieu de naissance :** _____

Date de la visite médicale d'aptitude :

Date de nomination en qualité de praticien conseil stagiaire :

AFFECTATION

Région de :

Echelon Régional

Echelon Local :

CLASSIFICATION PROPOSEE : Echelle **Echelon**

DATE PROPOSEE POUR LA TITULARISATION :

Diplôme d'exercice		
Nature	Date d'obtention	Faculté

Titres et fonctions hospitalières			
Nature	Date de nomination	Durée des fonctions	U.E.R. ou établis.

Attestation(s) - Diplôme(s) - Certificat(s) - Licence(s) - Maîtrise(s) - Doctorat(s) différent(s) du doctorat d'exercice		
Nature	Date(s)	U.E.R. ou organismes

Expérience professionnelle		
Nature	Période	Lieu

Rapport du Maître de Stage	
I - Déroulement de la période probatoire	<u>Dates</u> : du au
II - Evaluation de la phase pratique par M. le Docteur X, Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical	: du au
III - Evaluation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction par M. le Docteur X, Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical	: du au

IV - Evaluation - Rapport de synthèse par le Maître de Stage :

M. le Docteur X, Médecin Conseil
à l'Echelon Régional du Service Médical

Ce rapport de synthèse a été établi au vu des évaluations réalisées par les Médecins Conseils Chefs de Service responsables des échelons concernés et à la suite d'un entretien avec le stagiaire.

1 Valeur technique

2 Connaissances administratives

3 Démarche médico-administrative

4 Comportement

5 Qualités relationnelles et sens du dialogue

6 Adaptation à la fonction

. Conclusion

Avis du Médecin Conseil Régional

**Date :
Le Médecin Conseil Régional,**

Proposition du Médecin Conseil national

**Date :
Le Médecin Conseil National,**